

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2022

PROCES VERBAL

Le **08.04.2022** à **20H00**, les membres du conseil municipal de la commune de Versonnex, convoqués conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales le **01.04.2022**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale, 74 rue Edmond Bosson, sous la présidence de Mme Marie GIVEL, Maire.

Présents : **DA SILVA** Amandine **DUFRENE** Jérôme
FISCHER Adélie **FOURNIER** Lucien **GIVEL** Marie
LAPLACE Gilles **LAPLACE** Robin **MARINI** Sébastien
MOMMER Jean-Yves **PITOLLAT** Jean-François

Procurator(s) : **GALLIOT** Didier à **LAPLACE** R.
MERMILLOD-BONTEMPS Karine à **MARINI** S.
PHILIPPOT Dominique à **GIVEL** M.

Absent(s) : **MORENO** Stéphanie **PERCIER** Alexandra
Secrétaire de séance : **DUFRENE** Jérôme

• En exercice :	15
• Quorum :	08
• Présents :	10
• Pouvoir(s) :	03
• Votants :	13

PREAMBULE

- COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE : approbation à l'unanimité du procès-verbal du **25.03.2022**.

Entendu l'exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré, par **13** voix POUR et **00** voix CONTRE,

1. **VALIDE le compte rendu ci-dessus référencé.**

RAPPORTS

RAPPORT n° **RAP2022-08.04-01**

5.4 DELEGATIONS DE FONCTION RAPPORT DE DELEGATIONS DU MAIRE

Mme. le Maire donne lecture des décisions qu'elle a été amenée à prendre en application de l'article L.2122-22 du Code 25.03.2022 **au 08.04.2022**

- CIMETIERE : -
- MARCHES : 01 ETUDE AMENAGEMENT « chef-lieu » 2B AMENAGEMENT : 4.930€HT
- DROIT DE PREEMPTION : 1 renonciation à l'exercice du droit de Préemption.

Entendu l'exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré, par **13** voix POUR et **00** voix CONTRE,

1. **prend acte des décisions listées ci-dessus.**

DELIBERATIONS

DELIBERATION n° **DEL2022-0804-01**

1.1.1 délibérations et pièces relatives aux marchés publics Viabilisation du lotissement « CROESONS »

Madame le Maire informe les conseillers que dans le cadre de la viabilisation du lotissement « Croesons » (Parcelle A1544p) autorisée par délibérations DEL 2602-01 et DEL2021-0312-01, une consultation a été lancée en procédure adaptée le :

Diffusion Internet	Version Transmis	Publication
web + alerte	Intégrale 03/03/22	03/03/22

Remise des offres le 21/03/22 à 12h00 au plus tard.

Il s'agit d'un marché alloti en Procédure Adaptée. **n°.2022.02**

- lot n°1. TERRASSEMENT ET RESEAUX
- lot n°2. BORDURES ET ENROBES

L'analyse des offres est intervenue et a permis de désigner le (ou les) attributaire(s). Les critères de jugement étaient les suivants :

Critères	Coefficient de pondération
1. Qualité technique de l'offre et adéquation au programme apprécié suivant les éléments du mémoire technique de l'entreprise	60%
2. Prix	40%

Sont présentés le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis réunie le 08.04.2022 et le rapport d'analyse des offres (9 offres).

Le Cabinet DAVIET BISSON, chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage par décision 2021MP05 du 21.10.2021, a participé à l'analyse des offres. Il est donné lecture des propositions.

Entendu l'exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré, par **13** voix POUR et **00** voix CONTRE,

- VALIDE LA PROCEDURE** du marché n°. 2022.02
- décide d'attribuer le (les) marché(s) aux prestataires suivants :**

LOTS	ENTREPRISE RETENUE	LOCALITE	MONTANT €HT
lot n°1. TERRASSEMENT ET RESEAUX	CL AMEANGEMENT	74150 RUMILLY	25.734,00€HT
lot n°2. BORDURES ET ENROBES	EUROVIA	74330 POISY	20.040,60€HT

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer le(s) marché(s) avec la(ou les) entreprise(s) retenue(s) ainsi que tout autre document s'y rapportant ;**
- Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe « CROESONS » de la commune.**

DELIBERATION n° DEL2022-0804-02
1.1 MARCHES PUBLICS
Convention de Fauchage 2022-2024

Madame le Maire rappelle la convention de Fauchage actuelle des voiries communales et chemins ruraux qui est arrivée à expiration.

Elle propose de reconduire la convention qui lie la commune avec l'entreprise MERMILLOD ENVIRONNEMENT, aux tarifs suivants pour les 3 prochaines saisons à compter d'avril 2022 :

Soit par saison :

- Fauchage passe de sécurité : **840,00€HT**
- Fauchage talus complet + chemins : **3600,00€HT**

Elle présente le circuit et donne lecture du projet de convention à intervenir, marché n°.2022.05.

Entendu l'exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré, par **13** voix POUR et **00** voix CONTRE,

- 6. APPROUVE le projet de convention à intervenir avec l'entreprise MERMILLOD ENVIRONNEMENT ;**
- 7. AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

DELIBERATION n° DEL2022-0804-03

4. PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE
Instauration des I. H. T. S.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'avis du Comité technique en date du 27.01.2022 n°. 2022-1-83

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage,

Le maire propose à l'Assemblée de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Filière(s)	Catégorie	Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
ADMINISTRATIF	B	Rédacteur	Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe
TECHNIQUE	C	Agent Technique	Agent Technique
MEDICO SOCIALE	C	A T. S. E. M.	ATSEM

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence
1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),

- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Entendu l'exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré, par **13** voix POUR et **00** voix CONTRE,

- 8. Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I. H. T. S.),**
- 9. Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,**
- 10. Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,**
- 11. Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.**
- 12. AUTORISE le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

• FIN SEANCE PUBLIQUE

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée à **21H30**. Vu pour être affiché le **08.04.2022**, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Prochain conseil municipal : **MAI 2022***

Versonnex, le **08.04.2022**
Le Maire, Marie-P. GIVEL